

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23443228***Déposé
29-11-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0888697964

Nom(en entier) : **La Ressourcerie Namuroise**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Adresse complète du siège Nouvelle Route de Suarlée(RH) 8
: 5020 Namur**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

De l'acte reçu par le notaire Damien LE CLERCQ à Namur, le 28 novembre 2023, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative agréée comme entreprise sociale **La Ressourcerie Namuroise**, ayant son siège à 5020 Suarlée (Namur), Nouvelle Route de Suarlée, 8, avec le numéro d'entreprise 0888.697.964, laquelle a décidé, à l'unanimité, ce qui suit :

RESOLUTION :**Première résolution :**

L'assemblée générale a décidé de faire usage de la faculté de sortir l'adresse exacte du siège des statuts.

Par conséquent, l'assemblée a décidé de maintenir le siège social en Région Wallonne et a décidé de remplacer l'article **DEUX** ancien des statuts par l'article **DEUX** nouveau des statuts.

L'assemblée générale a décidé de maintenir le siège social à l'adresse actuelle et a confirmé que celui-ci est établi à 5020 Suarlée (Namur), Nouvelle Route de Suarlée, 8, décidé aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2021, publié aux annexes du Moniteur belge du 16 juin suivant sous le numéro 21071565.

Deuxième résolution :

L'assemblée décide de modifier les articles **CINQ** et **SIX** anciens des statuts.

Troisième résolution :

L'assemblée générale a décidé de créer des classes d'actions dont les droits, obligations et conditions d'adhésion sont repris à l'article **SEPT** nouveau des statuts, et a décidé de remplacer les articles **DIX**, **ONZE** et **DOUZE** anciens des statuts par l'article précité.

L'assemblée a décidé de transformer les cinq cent septante-six (576) actions existantes en actions de catégorie A.

Quatrième résolution :

En application de l'article 39, §1, première et troisième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale a estimé que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondaient aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

Par conséquent, l'assemblée a constaté que le capital fixe effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit au total soixante-trois mille trois cent soixante euros (63.360 EUR) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Cinquième résolution :

La société est présumée être une société agréée comme entreprise sociale à partir du 1er mai 2019, conformément à l'article 42 §1er première alinéa et de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 août 2019 établissant les listes de sociétés qui sont présumées agréées comme entreprise sociale ou

agricole.

L'assemblée a déclaré que la société coopérative remplit les conditions fixées par l'arrêté royal du 28 juin 2019 portant exécution de l'article 42 §4 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses pour être à la fois agréée en tant que société coopérative et agréée en tant qu'entreprise sociale. En conséquence elle a ajouté à la dénomination de sa forme légale les termes « agréée » et « entreprise sociale » et est désignée en abrégé « SC agréée comme ES » conformément à l'article 8 :4 du code des sociétés et des associations.

Sixième résolution :

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale a décidé d'adopter des nouveaux statuts, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations, en tenant compte des résolutions précédentes, sans toutefois apporter de modification à son objet et à ses valeurs coopératives, et a décidé d'arrêter comme suit le texte des nouveaux statuts :

STATUTS

TITRE I – FORME, DÉNOMINATION, SIÈGE, SITE INTERNET, ADRESSE ÉLECTRONIQUE, OBJET, FINALITÉ, DURÉE

Article 1 : Forme et dénomination

1.1. La société est constituée sous la forme d'une société coopérative de droit belge, dénommée « **La Ressourcerie Namuroise** ».

1.2. Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents de la société, sous forme électronique ou non, cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement de la mention « société coopérative » ou des initiales « SC », ainsi que, dès l'obtention de l'agrément, celle de société coopérative agréée comme entreprise sociale (« SC agréée comme ES »).

1.3. Ils doivent en outre, être accompagnés de l'indication précise du siège de la société, du numéro d'entreprise, des mots « Registre des personnes morales ou « RPM », du ou des sièges du Tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation, le cas échéant, de l'adresse mail, et, le cas échéant, du fait que la société est en liquidation.

Article 2 : Siège, site internet et adresse électronique

2.1. Le siège est établi en Région Wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

2.3. Le site internet de la société est <https://laressourcerie.be>, ainsi que ses sous-domaines et dérivés.

2.4. L'adresse électronique de la société est officiel.sppls-ressourcerienamuroise@laressourcerie.be.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires et les titulaires de titres émis par la société est réputée être intervenue valablement.

Article 3 : Finalités et valeurs coopératives

3.1. Le but principal de la société est, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour les êtres humains, pour l'environnement ou pour la société.

3.2. Plus précisément, ses finalités sont :

- Réutiliser et préparer à la réutilisation en Région Wallonne des déchets, produits, ou composants de produits.
- Remplir, en tant que S.I.E.G., les obligations de service public telles que visées à l'article 7 § 1er alinéa 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation.
- Favoriser l'insertion professionnelle et la formation de personnes difficiles à placer sur le marché de l'emploi.
- Créer des activités de valorisation sociale de personnes handicapées mentales.
- Travailler dans le respect des personnes et de l'environnement et s'attacher à procurer à ceux qui travaillent en son sein des conditions et une rémunération dignes et respectueuses des compétences de chacun.
- Prévenir l'apparition de déchets par la sensibilisation et la revalorisation en donnant la priorité à la réutilisation et au recyclage de produits ou biens en fin de vie ou usagés.
- Sensibiliser et former aux enjeux environnementaux de la politique des déchets.

3.3. Pour garantir la fidélité à sa finalité, la société a adopté la forme coopérative et adhère aux

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

valeurs d'entraide, de responsabilité personnelle, de démocratie, d'égalité, d'équité et de solidarité, ainsi qu'à une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme. La société respecte les principes coopératifs internationalement reconnus que sont (1) l'adhésion volontaire et ouverte à tous, (2) le contrôle démocratique exercé par les membres, (3) la participation économique des membres, (4) l'autonomie et l'indépendance de la société, (5) l'éducation, la formation et l'information, (6) la coopération entre coopératives, et (7) l'engagement envers la collectivité.

3.4. La finalité et les valeurs de la société peuvent être davantage précisés dans un règlement d'ordre intérieur ou dans toute charte qu'établirait le Conseil d'administration.

3.5. Chaque année, le Conseil d'administration établit un rapport spécial sur la manière dont il contrôle l'application des conditions d'agrément, des activités que la société a effectuées pour atteindre son objet et des moyens que la société a mis en œuvre à cet effet, conformément au prescrit de l'Arrêté royal du 18 juin 2019 fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale.

3.6. Conformément à l'article 8 :5, 2° du Code des Sociétés et des associations (ci-après le "CSA"), les actionnaires renoncent volontairement au bénéfice patrimonial direct qu'ils peuvent espérer de la société et adhèrent aux principes suivants: la finalité sociale, l'autonomie de gestion, le processus de décision démocratique et la priorité du travail sur le capital dans la répartition des revenus.

Article 4 : Objet

4.1 La société a pour objet, dans le cadre des buts qu'elle se fixe à l'Article 3, de promouvoir, organiser, réaliser, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci, les activités suivantes :

- Toutes prestations de service en rapport avec la collecte, le tri, le traitement, le réemploi et/ou le recyclage de déchets.
- La réparation, la restauration, la vérification, le relookage et tout acte de mise en valeur d'objets en fin de vie ou usagés.
- La vente d'objets de réemploi et d'écoconsommation.

Elle peut, dans le sens le plus large, exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et participer à une telle activité de quelle que manière que ce soit. Elle peut recevoir ou emprunter les fonds nécessaires à son activité.

En outre, dans le respect des dispositions légales, la société peut participer, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

4.2. Conformément à l'article L1532-5 du Code de la démocratie locale et décentralisée, la société transmet aux Conseils d'administration des intercommunales actionnaires les projets de décisions relatives :

- aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé ;
- aux cessions de branches d'activités et d'universalités ;
- aux rémunérations relevant de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'administration.

L'énumération qui précède est exemplative et nullement limitative.

Le Conseil d'administration des intercommunales actionnaires disposent d'un délai de trente (30) jours pour rendre un avis conforme.

En cas de non-respect du droit de regard concédé aux intercommunales actionnaires, celles-ci se retirent de la société conformément à l'article L1532-5 précité.

Article 5 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts. Les causes suivantes ne donneront pas lieu à la dissolution de la société : la démission, l'exclusion, le retrait, la liquidation des biens, l'admission au règlement collectif de dettes, la faillite ou la cessation d'activité de l'un des actionnaires.

TITRE II – CAPITAUX PROPRES CONSTITUES DES APPORTS DES ACTIONNAIRES

Article 6 : Capitaux propres

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponibles, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des actionnaires sont inscrits.

Le capital fixe effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit soixante-trois mille trois cent soixante euros (63.360 EUR) (57.600 et 5.760 €), ont été convertis de plein droit en un compte de

capitaux propres indisponibles.

En dehors des apports représentatifs des capitaux propres, la société ne pourra émettre aucune autre espèce de titre si ce n'est des obligations, conformément à l'article 8 des présents statuts.

Article 7 : Apports

7.1. Les capitaux propres sont représentés par des actions de trois catégories :

- **Catégorie A** : regroupe exclusivement les actions souscrites par :

- Le BEP : à concurrence de cent quarante-quatre (144) actions de cent euros (100 €) chacune ;
- Le BEP ENVIRONNEMENT : à concurrence de cent quarante-quatre (144) actions de cent euros (100 €) chacune ;
- Le CPAS de Namur : à concurrence de cent quarante-quatre (144) actions de cent euros (100 €) chacune ;
- Le CPAS d'Andenne : à concurrence de cent quarante-quatre (144) actions de cent euros (100 €) chacune ;

- **Catégorie B** : regroupe exclusivement les actions souscrites par les membres du personnel de la société. Cette demande de souscription doit être adressée par écrit au Conseil d'administration dans l'année de leur engagement. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile.

- **Catégorie C** : regroupe les actions attribuées à toutes autres personnes de droit public, pour autant que celles-ci soient pures, c'est-à-dire qu'elles ne comprennent que des actionnaires publics dans leur actionnariat, à l'exclusion de tout privé qu'il soit. Le nombre d'actions de catégorie C ne pourra jamais dépasser les 3/5 du nombre d'actions de catégorie A.

Un actionnaire de catégorie A ne peut démissionner ou demander le remboursement d'une ou plusieurs actions A que si cela n'a pas pour effet de réduire le total des valeurs nominales des actions A en dessous du montant des capitaux propres indisponibles.

L'Assemblée générale peut décider de la création de catégories supplémentaires, définies selon des critères objectifs.

7.2. Nature nominative des actions

Les capitaux propres de la société sont représentés par des actions nominatives. Les actions font l'objet d'une inscription dans le registre des actions (voir article 7.3.). Les titres sont indivisibles à l'égard de la société, qui a le droit de suspendre l'exercice du droit de vote afférent à ceux-ci jusqu'à ce que les titulaires désignent une seule personne comme étant, à l'égard de la société, propriétaire des titres.

En cas de démembrement de la propriété entre nue-propriété et usufruit, le titulaire de l'usufruit des titres exerce les droits attachés à ceux-ci.

7.3. Registre des actions

Conformément aux articles 6 :23 et 6:24 du Code des sociétés et des associations, la société tient un registre général des actions.

Le registre général comprend une subdivision, en termes de structure, une première partie référençant les actionnaires de la catégorie A, une deuxième partie référençant les actionnaires de la catégorie B et la troisième partie, les actionnaires de la catégorie C.

Le Conseil d'administration est responsable de la bonne tenue du registre générale des actions.

Seule l'inscription au registre des actions fait foi de la propriété des actions.

Le registre général des actions contient les mentions légales suivantes :

- le nombre total des actions émises par la société et, le cas échéant, le nombre total par classe ;
- pour les personnes physiques, le nom et le domicile et pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'entreprise, ainsi que, s'ils font le choix de ce mode de communication avec la coopérative, leur adresse électronique ;
- le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et le cas échéant leur classe ;
- les versements faits sur chaque action ;
- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission ;
- les transferts d'actions avec leur date, conformément à l'article 6 :50 du Code des sociétés et associations ; Si le registre est tenu sous forme électronique, la déclaration de cession peut adopter une forme électronique et être signée par une signature électronique visée à l'article 3, 10° à 3, 12°, du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE;

- les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

Conformément à l'article 6 :25 du Code des sociétés et associations, en cas de contradiction entre les statuts et le registre des actions, les statuts prévalent. Le registre des actions peut être consulté par chaque actionnaire, moyennant une demande écrite adressée au Conseil d'administration.

7.4. Cessibilité des actions

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises qu'à des actionnaires et moyennant l'accord préalable et écrit du Conseil d'Administration.

7.5. Mise en gage des actions

Un actionnaire ne peut mettre en gage ou constituer une sûreté quelconque ou promesse à cet effet sur ses actions sans l'accord préalable et écrit du Conseil d'administration.

Article 8 : Emission d'obligation

La Société pourra également émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibérant comme en matière de modifications de statuts (article 6 :85 CSA). Cette assemblée fixera le taux, les conditions et les modalités de l'émission et organisera le fonctionnement de l'Assemblée des obligataires.

Article 9 : Règlement d'ordre intérieur

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, peut établir un Règlement d'ordre intérieur. Le Règlement complète les statuts en fixant le cadre général de la société, son fonctionnement et son admission.

TITRE III – LES ACTIONNAIRES

Article 10 : Titulaire de la qualité d'actionnaire

10.1. Sont actionnaires :

1° Les coopérateurs actuels qui représentant la catégorie A des actions ;

2° les membres du personnel de la société qui, dans l'année de leur engagement, en font la demande. Cette demande doit être adressée par écrit au Conseil d'administration. Celui-ci doit souscrire au moins une action ;

3° les personnes de droit public admises comme souscripteur par le Conseil d'administration et respectant les conditions suivantes :

- Le souscripteur doit être une personne de droit public pure, c'est-à-dire qu'elle ne comprend que des actionnaires publics dans son actionariat et
- Doit avoir un intérêt et une motivation à la poursuite du but social de la Société et
- Déclare adhérer aux présents statuts, à l'éventuel Règlement d'ordre intérieur et avoir l'intention de contribuer à la réalisation de l'objet social de la Société et
- Souscrire et libérer au moins une action de catégorie C.

10.2. Sauf stipulation contraire dans les présents statuts, toutes les actions confèrent les mêmes droits, et les actionnaires ont les mêmes droits et devoirs selon leur catégorie.

10.3. L'admission des actionnaires est constatée par l'inscription dans le registre des actions. Celle-ci a lieu après l'accord du Conseil d'administration et du versement sur le compte de la société du montant des actions souscrites. Le Conseil d'administration statue sur base de motifs objectifs non discriminatoires, et toujours dans l'intérêt de la Société. Conformément à l'article 6 :106 du Code des sociétés et associations, le Conseil d'administration peut refuser un candidat à la condition de motiver son refus.

Article 11 : Responsabilité des actionnaires

La responsabilité des actionnaires est limitée au montant de leur souscription.

Il n'existe entre les actionnaires aucune solidarité ni indivisibilité.

Tout démissionnaire, exclu ou qui a retiré des actions, reste personnellement tenu, par rapport aux dettes de la société, mais seulement dans les limites de sa mise en capital souscrit, pendant cinq ans à partir du moment où il quitte la société, sauf le cas de la prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année au cours de laquelle il cesse d'être actionnaire, ou se retire.

Article 12 : Perte de la qualité d'actionnaire

12.1. La qualité d'actionnaire se perd par démission, retrait intégral des actions, exclusion, décès ou faillite.

12.2. Le membre du personnel admis comme actionnaire conformément aux articles 7.1. et 10.1 des présents statuts, perd sa qualité d'actionnaire. Celui-ci doit démissionner dans l'année qui suit la rupture du contrat de travail. Dans le cas contraire, son exclusion sera prononcée par le conseil d'administration.

Cette démission doit être adressée par lettre recommandée au Conseil d'administration. Dans ce

cas, il recouvre la valeur de son action suivant les modalités prévues à l'article 15 ci-après. S'il s'ensuivait que le capital souscrit soit ramené à un montant inférieur au montant de la part indisponible ou que le nombre d'associés devienne inférieur à trois, le ou les actionnaires restants prendront les mesures nécessaires afin d'augmenter le capital ou le nombre d'actionnaires.

12.3. Le Conseil d'administration fait rapport à l'Assemblée générale des demandes de démission, des exclusions et des pertes de qualité d'actionnaire intervenues au cours de l'exercice précédent.

Article 13 : Démission et retrait

Tout actionnaire a le droit de démissionner ou de se retirer de la société, à condition d'avoir exécuté tous les engagements qu'il a souscrits. La démission ou le retrait doit être notifié par courrier ou e-mail adressé au Conseil d'administration, sauf application d'une règle différente visée dans l'éventuel Règlement d'ordre intérieur.

Cette notification ne peut intervenir que durant les six premiers mois de l'exercice social, conformément à l'article 6: 120 du Code des sociétés et associations.

Le retrait ou la démission d'un actionnaire ne peut être autorisé qu'à la condition qu'il n'ait pas pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur au montant de la part indisponible ou de réduire le nombre d'actionnaires en dessous de trois.

Excepté pour les actionnaires de catégorie B dont le contrat de travail a pris fin, le Conseil d'administration peut s'opposer au retrait ou à la démission dans le cas où une telle opération porterait préjudice à la société. Toutefois, cette opposition ne peut durer plus de six mois et doit faire l'objet d'une notification par écrit.

Article 14 : Exclusion

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée par le Conseil d'administration si un manquement grave, un comportement contraire à l'intérêt de la société, des raisons telles que précisées dans l'éventuel Règlement d'ordre intérieur, ou de justes motifs le justifient, les justes motifs étant définis comme de nature à compromettre de manière irréversible toute collaboration entre la société et l'actionnaire.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée est invité à faire connaître ses observations par écrit au Conseil d'administration, dans le mois de l'envoi de la lettre recommandée ou du courrier électronique envoyé conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations, contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit être entendu.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration aux termes d'une décision motivée mentionnant les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le conseil d'administration. Une copie conforme de la décision motivée d'exclusion est adressée par lettre recommandée ou par courrier électronique conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations dans les quinze (15) jours à l'actionnaire exclu.

Le Conseil d'administration a tout pouvoir pour suspendre, avec effet immédiat, les droits de l'actionnaire dont l'exclusion est envisagée.

L'actionnaire exclu peut interjeter appel de la décision devant l'assemblée générale dans un délai de huit (8) jours à partir de la date de la lettre recommandée ou du courrier électronique notifiant l'exclusion. La plus prochaine Assemblée générale entend l'actionnaire exclu s'il le demande, et statue définitivement, étant entendu qu'en cas de confirmation de l'exclusion par l'Assemblée générale, l'exclusion sera présumée avoir été prononcée à la date de la première décision du Conseil d'administration.

La décision d'exclusion est inscrite dans le Registre des actions.

Article 15 : Remboursement des actions

15.1. Droit

Lors de son retrait, de sa démission ou de son exclusion et plus généralement lorsque pour une raison quelconque il cesse d'être actionnaire, l'actionnaire a exclusivement droit au remboursement de l'apport, c'est-à-dire au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses actions, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions, telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Le montant de la valeur d'actif net d'une action est calculé proportionnellement au montant réellement libéré sur cette action par rapport à la valeur de l'ensemble des apports disponibles.

L'actif net est établi par le Conseil d'administration et ne comprend pas les apports indisponibles, les réserves, les plus-values de réévaluation, les bénéfices reportés, les provisions et impôts différés, les dettes et les comptes de régularisation.

15.2. Modalités du remboursement

Le remboursement de part(s) s'effectue immédiatement après l'approbation par l'assemblée générale des comptes annuels de l'exercice social de l'année précédant celle au cours duquel l'actionnaire a perdu sa qualité pour l'une des causes énumérées à l'Article 12 si celle-ci est intervenue durant les six premiers mois de l'exercice social. A défaut, le remboursement aura lieu

après l'approbation par l'assemblée générale des comptes annuels de l'exercice social suivant. Le Conseil d'administration peut toutefois décider d'étaler le remboursement, s'il estime cela opportun dans l'intérêt de la société mais doit le justifier. Le remboursement total sera opéré endéans deux ans à partir de la perte de la qualité d'actionnaire.

Toutefois, aucun remboursement ne pourra être effectué avant apurement des engagements et obligations de l'actionnaire envers la société, ou dont celui-ci se serait porté garant pour elle.

Le Conseil d'administration établit pour le surplus, à tout le moins annuellement, le rapport visé à l'article 6:116 du Code des sociétés et des associations.

Si le montant du remboursement ne peut être payé en tout ou partie en application des articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des associations, le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises, conformément à l'article 6:120 §1er 6° du Code des sociétés et associations. Si plusieurs actionnaires ont vu leur droit au remboursement suspendu, les paiements se font au prorata pour toutes les actions de retrait d'un même exercice social et les actions d'un exercice social plus ancien sont payées en priorité. Aucun intérêt n'est dû sur le montant restant dû sur l'action de retrait.

De convention expresse, les sommes qui reviendront à l'actionnaire démissionnaire, qui se retire ou est exclu à quelque titre que ce soit, seront de plein droit imputées, à due concurrence, au remboursement de sa dette éventuelle envers la société, l'actionnaire consentant du seul fait de son adhésion à la société à toutes compensations.

Article 16 : Droits des héritiers et créanciers des actionnaires

Les créanciers ou ayants droit d'un associé ne peuvent, en aucun cas et pour quelque cause que ce soit, exercer de reprises contre le capital social, ni s'immiscer dans les affaires sociales, ni faire apposer les scellés sur les livres, valeurs ou marchandises de la coopérative, ni en demander le partage ou la liquidation et ne peuvent prétendre à un droit de vote.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

Article 17 : Composition

L'Assemblée générale est composée des actionnaires.

Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur le plus ancien qui est présent. Le président peut désigner un secrétaire de l'assemblée générale. L'Assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 18 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an au siège ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge. Sauf décision contraire du Conseil d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit au plus tard le 31 mai.

L'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire inclut, dans tous les cas, l'examen du rapport de gestion, y compris du rapport spécial visé à l'article 4 des présents statuts du Conseil d'administration, et du rapport du/des commissaire(s) ; l'examen et approbation des comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que l'allocation des bénéfices nets la décharge des administrateurs et des commissaires et, si nécessaire, la nomination d'administrateurs et de commissaire(s).

En outre, est annexé à ce rapport de gestion, un rapport de rémunération reprenant les informations requises par l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et décentralisée. Ce rapport de rémunération adopté par le Conseil d'administration est mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire et fait l'objet d'une délibération. A défaut, l'assemblée générale ne peut se tenir.

Le Président du Conseil d'administration communique ce rapport de rémunération au plus tard le 1er juillet de chaque année, au Gouvernement wallon ainsi qu'aux actionnaires.

Les administrateurs répondent aux questions des actionnaires concernant le rapport de gestion en ce compris le rapport spécial et tout autre point à l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration peut proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois (3) semaines, ou à une date plus rapprochée. Cette prorogation annule les autres décisions prises par l'assemblée générale, sauf si celle-ci en décide autrement. La seconde assemblée arrêtera définitivement les comptes annuels.

Toute personne qui doit être convoquée à une Assemblée générale en vertu du Code des sociétés et associations et qui assiste à une Assemblée générale ou s'y est fait représenter, est considérée comme ayant été régulièrement convoquée. Les personnes précitées peuvent également renoncer à invoquer l'absence ou l'irrégularité d'une convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle elles n'ont pas assisté.

Article 19 : Convocation

19.1. Modalités

Une assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration :

- chaque année au jour et heure indiqués dans les présents statuts ;
- chaque fois qu'il y a lieu de statuer sur une modification de statuts ;
- chaque fois qu'une demande écrite (lettre ou e-mail) en ce sens émane du/d'un commissaire ou de

actionnaires représentant au moins un dixième (1/10) des parts en circulation spécifiant les objets à porter à l'ordre du jour et ce, dans un délai de trois (3) semaines à compter de cette demande ; La convocation est communiquée sur support électronique, pour ceux qui ont fait ce choix de communication avec la coopérative et par courrier ordinaire pour les autres, sauf si l'éventuel Règlement d'ordre intérieur prévoit d'autres formalités de convocation. La convocation ainsi faite, quinze (15) jours au moins avant l'assemblée générale, doit contenir l'ordre du jour.

19.2. Documents

Lorsqu'en vertu d'une quelconque disposition du Code des sociétés et des associations, des documents doivent être mis à disposition des actionnaires, ces documents seront tenus à leur disposition au siège et/ou publiés sur le site internet de la société. Si le Conseil d'administration le juge opportun, ils seront en outre communiqués conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations.

Article 20 : Procurations

Tout actionnaire a le droit de se faire représenter par un autre actionnaire.

Le pouvoir de représentation doit toujours être justifié au moyen d'une procuration écrite. Cette procuration doit reproduire l'ordre du jour ou à tout le moins avoir un objet déterminé. Sauf stipulation contraire dans la procuration, celle-ci ne peut valoir que dans le cadre d'une seule Assemblée générale des actionnaires. Le Conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'Assemblée générale.

Le représentant de l'actionnaire doit justifier d'une procuration écrite (lettre ou e-mail), qui sera annexée au procès-verbal de la réunion.

Article 21 : Quorum, délibération et vote

21.1. Objet

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets figurant à l'ordre du jour.

21.2. Quorum

Sauf lorsque la loi ou les statuts prévoit impérativement des conditions de quorum plus strictes, toute Assemblée générale sera valablement constituée pour autant que, lors de l'Assemblée, soient présents ou représentés des actionnaires détenant au moins la moitié des actions de catégorie A de la société. La tenue de l'Assemblée générale ordinaire ne requiert aucun quorum concernant les détenteurs des autres catégories d'actions.

Si les détenteurs des actions de catégorie A présents ou représentés détiennent moins de la moitié des actions de catégorie A, une seconde Assemblée générale avec le même ordre du jour sera convoquée dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la première Assemblée. Lors de la seconde Assemblée, les actionnaires délibèrent valablement sur les points qui figuraient à l'ordre du jour de la première Assemblée, quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés à l'Assemblée. Il n'est pas tenu compte des actions dont le droit de vote a été suspendu pour la détermination des conditions de quorum dans les assemblées générales.

Les procurations données dans le cadre de l'Assemblée sont annexées au procès-verbal de la réunion.

21.3. Majorité

Une liste des présences indiquant les noms des actionnaires et le nombre de leurs actions est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

Sauf conditions de majorité plus strictes prescrites par le Code des sociétés et associations ou les présents statuts, toutes les décisions seront prises à la majorité simple des voix de l'ensemble des actionnaires. Il n'est pas tenu compte des abstentions, ni des votes blancs ou nuls.

L'assemblée générale extraordinaire délibère et statue sur les modifications des statuts que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total de parts émises. Si cela n'est pas respecté, une deuxième convocation est nécessaire et l'assemblée générale délibère et statue valablement, quel que soit le nombre de parts représentées par les actionnaires présents ou représentés.

Une modification des statuts n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur. Par dérogation, si la modification des statuts concerne l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société tels que décrits dans les statuts, la modification n'est admise que si elle réunit les quatre cinquièmes des voix exprimés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur. La modification des droits attachés aux classes des actions nécessite une modification des statuts, pour laquelle la décision doit être prise dans chaque classe dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

21.4. Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Cependant, aucun actionnaire ne peut, à titre personnel et comme mandataire, prendre part au vote

pour un nombre de voix excédant le dixième des voix présentes ou représentées à l'Assemblée générale.

En outre, le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

Article 22 : Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire partout où besoin seront signés par l'Administrateur-délégué ou par le Président du Conseil d'administration ou par le Directeur général.

TITRE V – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

Section 1 – Le Conseil d'administration

Article 23 : Composition

La société est administrée par un Conseil, constituant un collège, composé de minimum 4 et maximum 6 administrateurs, actionnaires ou non, nommés dans les présents statuts ou étant élus au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'Assemblée générale des actionnaires.

Les mandats se répartissent comme suit :

- *Le BEP (catégorie d'actions A) : 1 mandat*
- *Le BEP ENVIRONNEMENT (catégorie d'actions A) : 1 mandat*
- *Le CPAS de Namur (catégorie d'actions A) : 1 mandat*
- *Le CPAS d'Andenne (catégorie d'actions A) : 1 mandat*
- *Deux administrateurs actionnaires appartenant à l'une des catégories d'actions ou externes*

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission au nom et pour le compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale est suffisante.

Le Conseil d'administration choisit, parmi les Administrateurs, un Président et un Administrateur délégué, issus des actionnaires de la catégorie A.

Article 24 : Durée des fonctions des administrateurs

Le mandat d'administrateur est conféré par l'Assemblée générale pour un mandat :

- *de 6 années pour les administrateurs qui ne sont pas liés à des élections communales. Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire tenue pendant l'année au cours de laquelle expire le mandat.*
- *dont le terme viendra à échéance immédiatement après l'Assemblée générale ordinaire qui suit la constitution des nouveaux conseils de l'action sociale qui suivront chaque élection communale pour les administrateurs issus des CPAS ;*
- *dont le terme viendra à échéance immédiatement après l'Assemblée générale ordinaire qui suit le renouvellement des conseils communaux pour les administrateurs issus des communes.*

Le Conseil est renouvelable en partie à ces échéances.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'Assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article 25 : Droits, obligations et incompatibilités des administrateurs

25.1. *Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit, sauf si l'Assemblée générale décide d'une indemnité limitée ou de jetons de présence. La rémunération des administrateurs ne peut consister en une participation aux bénéfices.*

Conformément à l'article L 1532-5 du Code de la démocratie locale et décentralisée, la société transmet au Conseil d'administration des intercommunales actionnaires les projets de décisions relatifs aux rémunérations relevant de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration des intercommunales actionnaires dispose d'un délai de 30 jours pour rendre un avis conforme.

25.2. *Il est interdit à tout membre d'une société à participation publique locale significative désigné par une personne morale de droit public :*

- *D'être présent à la délibération sur les objets auxquels il a un intérêt direct, ou auxquels ses*

parents ou alliés jusqu'au 4^{ième} degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct ; cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents et alliés jusqu'au 2^{ième} degré pour les présentations de candidats, les nominations, les révocations et suspensions ;

- De prendre part, directement ou indirectement à des marchés passés par la société à participation publique locale significative ;
- D'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la Ressourcerie. Il ne pourra, en la même qualité plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la société à participation publique locale significative ;
- Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales, les associations de projet ou dans les sociétés à participation publique locale significative auxquelles sa commune ou sa province est actionnaire plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion. A sa nomination, sous peine de ne pas pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.
- Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune actionnaire, un conseiller provincial, un député provincial d'une province actionnaire, un conseiller d'un centre public d'action social actionnaire, ne peut être administrateur d'une société à participation publique locale significative s'il est membre du personnel de celle-ci ;
- Le titulaire de la fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction au sein d'une société à participation publique locale significative ne peuvent pas être membres d'un collège provincial ou d'un collège communal ou membres du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté ;

• La qualité de président ou de vice-président est incompatible avec la qualité de membre du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté ;

• Est considéré comme empêché tout membre d'une société à participation publique locale significative détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement ;

• Le titulaire de la fonction dirigeante qui a obtenu la qualité de chef de cabinet ou de chef de cabinet adjoint d'un membre du Gouvernement fédéral, d'une entité fédérée ou d'un Secrétaire d'Etat régional bruxellois est considéré comme empêché.

Article 26 : Responsabilité

Conformément à l'article 2:56 du Code des sociétés et associations, les administrateurs sont responsables envers la personne morale des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission.

Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel.

Ils ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Lorsque l'organe d'administration forme un collège, les administrateurs sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège. Même si l'organe de gestion ne forme pas un collège, ses membres répondent solidairement tant envers la personne morale qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés et associations ou aux statuts de cette personne morale.

La responsabilité ci-dessus visée, de même que tout autre responsabilité en raison de dommages causés découlant du Code des sociétés et associations ou d'autres lois ou règlements à charge des administrateurs est limitée aux montants repris à l'article 2:57 du Code des sociétés et associations. Les administrateurs sont toutefois déchargés de leur responsabilité pour les fautes visées aux alinéas 3 et 4 auxquelles ils n'ont pas pris part s'ils ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe d'administration, ou, le cas échéant, à l'organe d'administration collégial et au conseil de surveillance. Dans ce dernier cas, cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans un procès-verbal.

Article 27 : Pouvoirs du Conseil d'administration - Présidence

Le Conseil d'administration est investi, en tant que collège, des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes d'administration et de disposition qui ne sont pas réservés par les statuts ou par la loi à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration a pour mission de définir la politique générale de la société et d'exercer la surveillance effective sur la gestion de celle-ci et sur l'état de ses affaires.

Le Conseil d'administration est compétent pour prendre notamment les décisions suivantes :

- Admission d'un nouvel actionnaire ;
- Exclusion d'un actionnaire ;
- Convocation de l'Assemblée générale, préparation et formulation des propositions à lui faire, arrêt de l'ordre du jour et proposition des modalités suivant lesquelles seront affectés les revenus d'exploitation sous déduction des coûts.

Le Conseil d'administration est présidé par son Président désigné en son sein. Celui-ci organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et à ce titre, s'assure de la régularité des convocations et de la tenue des réunions. Il s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. En cas d'absence du Président, le Conseil d'administration est présidé par l'administrateur-délégué.

Article 28 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins quatre (4) fois par an. Il est convoqué par l'Administrateur délégué, par son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Sauf les cas d'urgence dûment motivés, la convocation du Conseil d'administration - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par mail et est disponible sur la plateforme IMIO, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre, sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la convocation des membres du Conseil d'administration et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Les réunions se tiennent à l'endroit et selon le mode indiqué dans les convocations.

Tout administrateur peut donner une procuration écrite (lettre ou e-mail) à un autre administrateur afin que ce dernier le représente à une réunion déterminée du Conseil d'administration et y vote à sa place. Toutefois, un administrateur présent à la réunion du Conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Les administrateurs peuvent valablement assister aux réunions de l'organe d'administration par conférence téléphonique, vidéoconférence, ou tout autre moyen technique visuel, audio ou écrit permettant de délibérer. L'organe d'administration organise les modalités de ce type de communication et en informe les membres de l'organe d'administration.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour, sauf cas d'urgence.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres issus des actionnaires de la catégorie A sont présents (physiquement, par audio ou vidéo conférence) ou représentés. A défaut, une nouvelle convocation sera envoyée, indiquant que le quorum n'a pas été atteint. Lors de cette seconde séance, les décisions seront valablement prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, sauf dans les cas où les dispositions légales ou réglementaires ou les statuts en disposent autrement.

En cas de partage des voix, le vote de l'Administrateur-délégué sera prépondérant.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par l'administrateur délégué et le secrétaire ou un autre membre présent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Directeur général ou l'administrateur-délégué.

Article 29 : Procès-verbaux

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial des procès-verbaux. Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou autres documents imprimés y sont annexés. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'administrateur-délégué ou par le Directeur général.

Article 30 : Confidentialité

Sans préjudice des dispositions légales applicables, les débats sont confidentiels.

Article 31 : Mandats spéciaux

Le Conseil d'administration peut confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, membres ou non du Conseil, pour un ou plusieurs objets.

Section 2 – De la gestion journalière

Article 32 : Gestion journalière

La gestion des affaires de la société est confiée à un Directeur général.

Le Conseil d'administration fixe sa rémunération.

Il est également désigné un administrateur portant le titre d'administrateur-délégué dont le Conseil d'administration définit les missions.

Chacun d'eux représentera valablement la société relativement aux actes et opérations de gestion courante.

Section III – Des autres comités

Article 33 : Comités

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Le Conseil d'administration peut constituer tout comité, tels qu'un comité de direction, un comité opérationnel, un comité d'éthique ou de finalité coopérative, un comité de rémunération, un comité d'audit, etc.

Le Conseil d'administration établit, pour chaque comité, un règlement d'ordre intérieur fixant la composition de ce comité, son mode de fonctionnement et de délibération, ainsi que ses missions.

Section IV – De la représentation de la société

Article 34 : Représentation

Sans préjudice des délégations spéciales, la société est valablement représentée dans tous les actes autres que ceux du service journalier, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice, tant en demandant qu'en défendant, par l'administrateur-délégué et par le Directeur Général. Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Section V – Du contrôle

Article 35 : Commissaire-réviseur

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou à plusieurs commissaires, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, nommés par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

TITRE VI - Exercice social – bilan

Article 36 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 37 : Inventaires et comptes annuels

Chaque année, le Conseil d'administration dresse un inventaire arrêté au trente et un décembre et établit les comptes annuels, conformément à l'article 3:1 du Code des sociétés et des associations. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat ainsi que l'annexe.

Article 38 : Affectation du résultat

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des amortissements, réductions de valeur et provisions pour risques et charges nécessaires, constitue le bénéfice net.

La décision d'affectation de ce bénéfice net annuel sera prise par le Conseil d'administration conformément à l'article 3 des présents statuts (finalités).

Aucun dividende n'est octroyé aux actionnaires.

Les bénéfices seront affectés à la constitution de réserves afin de renforcer la viabilité financière de la coopérative et/ou au réinvestissement pour le développement de la société conformément à sa finalité et ses valeurs.

Dans le cas où les comptes annuels reflèteraient des pertes, le montant de celles-ci sera reporté, puis imputé sur les excédents des exercices suivants.

Titre VII - Dissolution et liquidation

Article 39 : Procédure de sonnette d'alarme

39.1. Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, le Conseil d'administration doit, sauf dispositions plus rigoureuses dans les statuts, convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société. A moins que le Conseil d'administration propose la dissolution de la société conformément à l'article 6:125 du Code des sociétés et associations, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 6:70, § 2 du Code des sociétés et associations. En cas d'absence du rapport, la décision de l'assemblée générale est nulle.

39.2. Il est procédé de la même manière que lorsque le Conseil d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

39.3. Lorsque l'Assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

39.4. Après que le Conseil d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux 46.1 et 46.2, il n'est plus tenu de convoquer l'Assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

Article 40 : Liquidation

40.1. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, à quelque moment que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs dans les conditions prévues à l'Article 19.3.

L'Assemblée générale détermine leurs pouvoirs et leur indemnisation, ainsi que le mode de

liquidation de la même manière.

40.2. Rôle de l'Assemblée générale

Les pouvoirs de l'Assemblée générale se continueront pendant toute la durée de la liquidation. L'Assemblée générale aura notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner la décharge.

Article 41 : Boni de liquidation

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde servira d'abord au remboursement des actionnaires à seule concurrence du prix de leur apport inscrit en capitaux propres disponibles, et ensuite, s'il reste encore une partie du solde, celui-ci sera affecté par décision prise par l'assemblée générale à des sociétés ou associations participant à l'économie sociale et solidaire et ayant un objet et des finalités proches de ceux de la société.

TITRE VIII – Dispositions diverses

Article 42 - Règlement d'ordre intérieur

En complément des statuts, un Règlement d'ordre intérieur (ROI) peut être établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale. Il a pour objet de préciser des dispositions relatives à l'application des statuts et à la gestion de la coopérative. Le ROI ne peut être contraire aux dispositions impératives des statuts de la coopérative et de la loi.

Article 43 – Election de domicile

43.1. Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger fait election de domicile au siège, où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être faites.

43.2. A défaut d'autre election de domicile, les actionnaires domiciliés en Belgique sont censés avoir fait election de domicile au domicile indiqué dans le registre des parts nominatives.

Article 44 - Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties s'en réfèrent au Code des sociétés et des associations.

Article 45 - Litige

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, la compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Septième résolution :

L'assemblée générale a décidé de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.